



**AGENTS CONCERNES : TITULAIRES IRCANTEC
NON- TITULAIRES**

LE CONGÉ DE GRAVE MALADIE D'OFFICE : OCTROI ET RENOUVELLEMENT

PIÈCES À FOURNIR POUR L'EXAMEN DU DOSSIER

- La lettre de saisine du comité médical par la collectivité (voir lettre type site internet)
- Le formulaire de saisine complété et signé par l'autorité territoriale (voir formulaire type site internet)
- La fiche de poste détaillée et actualisée de l'agent
- Un état récapitulatif des arrêts de travail ou des décisions de mise en arrêt d'office
- Le rapport hiérarchique
- Le rapport du médecin de prévention
- Les conclusions circonstanciées du médecin traitant accompagnées des pièces médicales **sous pli confidentiel**.

➤ **Quand doit être saisi le comité médical ?**

L'agent est dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions.

L'autorité territoriale estime que l'état de santé de l'agent ne lui permet pas de poursuivre son activité ET qu'il existe un risque pour son entourage professionnel ou lui-même.

Il présente une maladie invalidante et de gravité confirmée qui nécessite un traitement et des soins prolongés.

Ce congé doit être limité aux situations d'urgences et appliquées dans le respect des libertés individuelles.

Pour un renouvellement :

Si l'agent reconnaît la nécessité de ce congé, le renouvellement peut avoir lieu sur sa demande et dans ce cas il convient de se référer aux éléments de procédure décrits dans les pages précédentes.

Dans le cas contraire, c'est l'administration qui prend l'initiative du renouvellement du congé d'office.

➤ **Questions à poser au comité médical ?**

L'agent présente-t-il une maladie invalidante et de gravité confirmée qui le place dans l'impossibilité d'exercer normalement ses fonctions et qui nécessite un placement d'office en congé maladie ?

En cas d'octroi ou de renouvellement du congé, préciser la durée de la période d'attribution.

En cas de refus du renouvellement du congé, l'agent est-il apte à reprendre ses fonctions ? Si oui, dans quelles conditions ?

En cas de fin de droit de congé maladie, l'agent présente-t-il une inaptitude temporaire à l'exercice de ses fonctions ? (préciser la durée de la mise en disponibilité pour raison de santé).

Si l'inaptitude à l'exercice de ses fonctions est définitive et absolue, l'agent peut-il faire l'objet d'un reclassement pour inaptitude ? Si oui, préciser la nature du poste, les tâches possibles et interdites.

Dans tous les cas, l'agent présente-t-il une inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions faisant obstacle à son reclassement et entraînant le licenciement ?

Points sur les droits des agents

Les droits à traitement pour un congé octroyé d'office sont les mêmes que pour un CGM, à savoir un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement pour un CGM d'office.